

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'article 10.1 du texte français du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

### « 10.1. Le critère du lien

1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui fait un placement de droits dans les cas suivants :

a) il a pu déterminer après une enquête raisonnable que

i) le nombre de propriétaires de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident au Canada représente au total moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

iii) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident dans le territoire intéressé représente au total moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé.

2) L'émetteur qui utilise la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un membre de sa direction ou de l'un de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs du commandité de l'émetteur, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs d'un fiduciaire de l'émetteur, indiquant qu'à la connaissance des administrateurs ou des hauts dirigeants de l'émetteur, après enquête raisonnable,

a) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident au Canada représente moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

c) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie. ».

2. L'Annexe 45-101 A, Information requise dans une notice d'offre, de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la rubrique 3.2;

2° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 13.1, des mots « propriétaire véritable direct ou indirect » par « propriétaire, directement ou indirectement, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le •.